

POINTS DE SERVICE

Pour connaître les points de service, consultez le site Web de votre ville ou téléphonez à l'hôtel de ville.

Lorsque vous enregistrez un nouvel animal, une médaille sur laquelle figure un numéro d'enregistrement vous est remise. Cette médaille et ce numéro sont valides pour la vie de votre animal. Vous devez toutefois renouveler annuellement la licence associée à cet enregistrement. *

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

La demande de licence doit énoncer les nom(s), prénom(s), numéro(s) de téléphone et adresse civique du gardien ainsi que toutes les indications requises pour établir l'identité du chien ou du chat. Un formulaire à cet effet est prescrit par le règlement 1016. Ce formulaire sera rempli à la municipalité lors de votre demande d'enregistrement.



*** Si votre animal est muni d'une licence acquise après le 31 juillet 2016, vous devez renouveler la licence chaque année. Toute licence acquise avant cette date est permanente et ne nécessite aucun renouvellement.**



Nouvelle 
RÉGLEMENTATION
relative aux
ANIMAUX



RÉGLEMENTATION

En vertu du règlement relatif aux animaux (n° 1016) adopté par la municipalité, tout propriétaire d'un chien ou d'un chat sur le territoire doit se procurer un médaillon d'identité que son animal portera en tout temps. Cette mesure vise à améliorer la protection et le contrôle des animaux domestiques et à identifier facilement le propriétaire d'un animal perdu.



Nouveau

TARIFICATION DES LICENCES

Chaque licence émise est valide du 1^{er} août d'une année jusqu'au 31 juillet de l'année suivante. Elle est non remboursable, incessible et ne peut être portée que par l'animal pour lequel elle a été émise.

Coûts (tarification 2016) :

- 20 \$ pour un chien stérilisé
- 25 \$ pour un chien non stérilisé
- 15 \$ pour un chat stérilisé
- 20 \$ pour un chat non stérilisé
- Gratuit pour chien guide ou d'assistance (licence annuelle tout de même obligatoire)
- **Gratuit pour animal possédant une micropuce*** (preuve à l'appui – licence annuelle obligatoire)



LES BIENFAITS DE LA LICENCE

S'il porte une médaille en règle, le chien ou le chat trouvé errant sera gardé en fourrière durant cinq jours (suivant l'envoi d'un avis à son propriétaire) plutôt que trois jours s'il n'en porte aucune.

L'attribution de licences permet également à la municipalité d'évaluer précisément la population animale sur son territoire et de mieux cibler les besoins spécifiques des citoyens propriétaires d'un animal de compagnie. Elle permet aussi le respect de la réglementation sur le nombre maximum d'animaux par foyer et contribue ainsi à l'harmonie des relations entre citoyens quant aux animaux de compagnie.

Le refus ou défaut d'un gardien de doter son chien ou son chat d'une licence constitue une infraction au règlement 1016.

Le texte officiel du règlement relatif aux animaux peut être consulté sur le site Web de la municipalité.

L'application de ce règlement relève de la Régie intermunicipale de police Roussillon.



CERTAINES RÈGLES

Les propriétaires ou gardiens d'un chat ou d'un chien doivent s'assurer que leur animal porte en tout temps la licence émise. En cas de perte ou de destruction, la licence doit être remplacée par le gardien et des frais de 10 \$ s'appliquent (tarification 2016).

Les dispositions du règlement relatives aux licences ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie.

La licence (médaillon) est émise par la municipalité ou par toute autre entité qu'elle mandatera. Elle comporte le nom de la municipalité et le numéro d'immatriculation du chien ou du chat.

Selon le cas, l'autorité compétente (actuellement le Refuge A.M.R.) peut, lorsqu'elle dispose d'un animal non réclamé ou dont les conditions de récupération ne sont pas respectées, soit le donner, le vendre, le remettre en liberté ou l'euthanasier.

